



Dossier n° DP 95 371 2600030

Date de dépôt : **25/03/2026**

Demandeur : **Monsieur SIMON JEROME**

Pour : **Construction d'une terrasse couverte et ouverte sur deux côtés**

Adresse terrain : **16 HAMEAU DES DENTELIERES**

95670 MARLY-LA-VILLE

ARRÊTÉ N° 133-2026
Irrecevabilité d'une Déclaration Préalable
au nom de la Commune de MARLY-LA-VILLE

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 25/03/2026 par Monsieur SIMON JEROME demeurant 16 HAMEAU DES DENTELIERES, MARLY-LA-VILLE (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la construction d'une terrasse couverte et ouverte sur deux côtés,
- sur un terrain situé 16 HAMEAU DES DENTELIERES, à MARLY-LA-VILLE (95670).

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 27/03/2026 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme qui précise que doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants :

f) Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU la demande de déclaration préalable déposée le 25/03/2026 et enregistrée sous la référence DP 95 371 2600029 portant sur la construction d'un abri de jardin ouvert sur un côté d'une emprise au sol de 10 m².

Considérant qu'il ressort de l'étude des projets architecturaux des demandes de déclaration préalable n°95 371 2600029 et n°95 371 2600030 que la réalisation des constructions projetées constituerait une

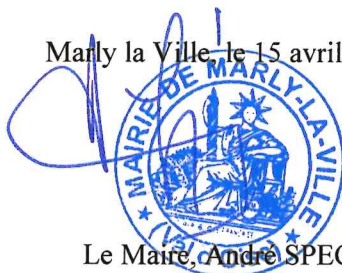
construction unique avec un lien physique (même toiture avec la même pente, la même hauteur et le même matériau de couverture) et fonctionnel (l'abri de jardin et la terrasse couverte seront ouvertes du même côté) d'une emprise au sol totale de 29 m² qui doit être soumise à dépôt de permis de construire ;

Considérant que le fait de déposer ces deux demandes de déclarations préalables constitue un contournement des dispositions de l'article R421-17 du Code de l'Urbanisme.

ARRETE

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 15 avril 2026,



Le Maire, Andre SPECQ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.